



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AB**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-86
imposant, à titre conservatoire, des mesures d'urgence à la société ATC ENERGIE
afin de procéder au relogement des occupants d'une maison d'habitation située
sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, faisant suite à l'arrêté de mesures d'urgence du 28 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 mai 2021 imposant à la société ATC Energie sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE de mettre en œuvre des dispositions de type mesures constructives pour abaisser la concentration en TCE notamment dans le logement M18 et d'y réaliser une analyse de l'air intérieur post travaux ;
- VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 9 août 2021 demandant à l'Ademe de mettre en œuvre des dispositions de type mesures constructives pour abaisser la concentration en TCE notamment dans le bien M18 et d'y réaliser une analyse de l'air intérieur post travaux ;
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos du 9 juillet 2020 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 50ug/m³

VU les résultats d'analyses menées par l'Ademe fin mars 2022 de l'air ambiant du bien M18 transmis à la DREAL le 8 avril 2022 ;

VU le rapport du 12 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail le 14 avril 2022;

VU la réponse de la société ATC Energie par mail du 14 avril 2022 à la transmission du projet du présent arrêté préfectoral d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, dans le logement M18 (dépassement de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le trichloroéthylène, avec une valeur mesurée de $140 \mu\text{g}/\text{m}^3$) avaient conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 12 mai 2021 pour imposer à ATC Energie la mise en œuvre de dispositions de type mesures constructives pour les maisons M18 afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT qu'ATC Energie n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 mai 2021, l'Ademe a, en substitution d'ATC Energie, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 9 août 2021, réalisé des mesures constructives dans le bâtiment M8 puis a mené une analyse de l'air intérieur après les travaux pour vérifier l'efficacité des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'air intérieur réalisée par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 9 août 2021 montre, à nouveau et malgré les mesures constructives, un dépassement de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le trichloroéthylène, avec une valeur mesurée de $189 \mu\text{g}/\text{m}^3$

CONSIDÉRANT que l'avis du 9 juillet 2020 du HCSP pour le trichloroéthylène précise que le délai d'exposition maximale tolérable pour un taux compris entre 150 et $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est de 1 an et que ces valeurs s'appliquent pour tout bâtiment, donc indépendamment de l'usage ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration (amélioration de la ventilation) déjà réalisés dans le bien M18 ne permettent pas d'abaisser la concentration en trichloroéthylène sous la valeur d'action rapidement ;

CONSIDÉRANT que le délai estimé de finalisation des travaux de dépollution du site est supérieur à 1 an, et que les premiers constats de dépassement de la valeur d'action rapide datent de janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence de polluants volatils et notamment du trichloroéthylène à l'intérieur du bien M18 fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager le relogement des occupants jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir des teneurs en trichloroéthylène inférieures aux valeurs de référence dans les espaces clos.

CONSIDÉRANT que la pollution constatée au droit de la maison M18 est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE est l'ayant droit de l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé aux frais de la société ATC ENERGIE (SIREN 453 463 721), ci-après dénommée l'ayant-droit, dont le siège social est situé 8, rue des Artisans à ROANNE, au relogement des occupants de la maison sise 12 bis rue du stade à Grezieu-la-Varenne (bien identifié M18 -cf annexe) jusqu'à ce que des travaux de dépollution permettent d'obtenir une diminution des concentrations en polluants dans l'air intérieur permettant le respect des valeurs de référence dans les espaces clos.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3.

ARTICLE 2

Le relogement s'effectue dans un bien comparable à celui occupé par la famille [REDACTED] et adapté à la composition familiale.
Le loyer et les frais annexes (dont le déménagement) sont pris en charge dans le cadre du relogement.

ARTICLE 3 : Échéances

L'ayant-droit est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans les 5 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la société ATC ENERGIE
- au maire de GREZIEU LA VARENNE
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

15 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON

Annexe : Localisation du bien



Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-86
du 15 AVR. 2022

Le préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON